

LES STATUTS

TITRE 1.0 DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE

Article 1.1 Dénomination

L'Association Québec-France, constituée le 7 décembre 1971 en vertu de la III^e partie de la Loi sur les compagnies (chap. C-38), groupe les personnes qui adhèrent aux présents statuts. Elle n'est inféodée à aucun parti ni à aucun mouvement politique.

Article 1.2 Mission et objectifs de l'association

A) Mission

L'Association Québec-France est un organisme autonome, non partisan formant un réseau unique avec France-Québec. Sa mission consiste essentiellement à développer une relation franco-québécoise directe et privilégiée.

B) Objectifs :

- 1) En développant la relation citoyenne entre Français et Québécois;
- 2) En offrant aux participants aux différents programmes de coopération franco-québécois le moyen de pérenniser leur intérêt pour la France;
- 3) En faisant la promotion de la relation franco-québécoise sur tout le territoire et en y apportant un soutien actif;
- 4) En témoignant de la solidarité existant entre les deux pays fondée sur la communauté de langue et d'histoire.

Article 1.3 Siège social

Le siège social de l'Association est fixé au n° 9 de la place Royale à Québec. Il peut être transféré en tout autre endroit de la ville sur décision du bureau national.

Article 2.1 Catégories

L'Association compte quatre catégories de membres: les membres actifs, les membres bienfaiteurs, les membres honoraires et les membres méritoires.

Article 2.2 Membres actifs

Sont membres les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux objectifs de l'Association et qui paient la cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration.

Article 2.3 Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales qui appuient les objectifs de l'association en faisant une contribution financière établie par un règlement spécial adopté par le conseil d'administration.

Article 2.4 Membres honoraires

Sont membres honoraires les personnes physiques ou morales qui, d'une manière exceptionnelle, se sont illustrées aux niveaux national ou international et dont le mérite a été reconnu par le conseil d'administration pour leur rôle joué dans l'essor de l'amitié franco-québécoise.

Article 2.5 **Membres méritoires**

Sont membres méritoires les personnes physiques ou morales qui, d'une manière exceptionnelle, se sont illustrées au niveau régional et dont le mérite a été reconnu par le bureau national pour leur rôle joué dans l'essor de l'amitié franco-québécoise.

Article 2.6 **Démission ou destitution d'un membre**

Perdent la qualité de membre de l'Association :

- 1- les personnes qui n'ont pas renouvelé leur cotisation annuelle dans les délais fixés;
- 2- celles qui ont donné leur démission.

Cessent également d'être membres, les personnes que le conseil d'administration a exclues pour violation des statuts ou encore pour conduite ou activités préjudiciables à l'Association. La décision du conseil d'administration est sans appel et n'a pas à être motivée.

Article 2.7 **Remboursements**

Les membres démissionnaires ou exclus ne sont pas remboursés du montant de leur cotisation annuelle.

Article 2.8 **Cotisation**

La cotisation annuelle est fixée par le conseil d'administration; elle est exigible au moment de l'adhésion et, par la suite, à la date du renouvellement ou à toute autre date fixée par lui. À défaut de paiement, la personne ne peut voter aux diverses réunions et perd les privilèges rattachés à sa condition de membre.

Tout renouvellement d'adhésion effectué dans un délai de 60 jours après l'échéance est considéré réalisé à la date de renouvellement de la cotisation. Pour un nouveau membre, la cotisation doit être payée au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

TITRE 3.0 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1 **Nature**

L'Association tient une assemblée annuelle et, au besoin, une assemblée extraordinaire.

Section A Assemblée générale annuelle

Article 3.2 **Composition**

L'assemblée générale annuelle se compose de tous les membres actifs de l'Association au moment de la tenue de cette assemblée. Les décisions sont prises conformément aux présents statuts et obligent tous les membres.

Article 3.3 **Pouvoirs**

L'assemblée générale exerce tous les pouvoirs qui lui sont attribués par la loi.

- Elle reçoit les rapports du président, du directeur général et du trésorier.
- Elle approuve le rapport du vérificateur.
- Elle nomme et révoque les membres du conseil d'administration.
- Elle entérine la désignation des présidents des bureaux régionaux et des présidents de commission à titre d'administrateur de l'Association.
- Elle ratifie les gestes des administrateurs et délibère sur toute autre question mise à l'ordre du jour.
- Elle modifie les règlements de l'Association.

Article 3.4 **Date d'assemblée**

L'assemblée annuelle a lieu au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice financier, à l'endroit choisi par le bureau national.

Article 3.5 **Convocation**

Le secrétaire convoque tous les membres à l'assemblée annuelle au moins 30 jours à l'avance par une lettre adressée à chacun d'eux ou par tout moyen électronique approprié, accompagnée de l'ordre du jour.

Les irrégularités affectant l'avis de convocation ou son expédition, l'omission involontaire de donner un tel avis ou le fait que cet avis ne parvienne pas à un membre n'affectent en rien la validité de l'assemblée.

Article 3.6 **Ordre du jour**

L'ordre du jour comprend :

- la constatation de la régularité de la convocation;
- la vérification du droit de présence;
- l'élection à la présidence d'assemblée et la désignation de deux personnes scrutatrices;
- l'élection à la présidence d'élection et la désignation de deux personnes scrutatrices;
- l'adoption à l'ordre du jour;
- la lecture et l'adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente;
- le rapport du président;
- le rapport du directeur général;
- le rapport du trésorier;
- le rapport du vérificateur;
- la nomination du vérificateur;
- L'élection de 5 administrateurs
- La confirmation des délégués des présidents de régionale élus par l'assemblée des présidents au conseil d'administration

- tout autre sujet, autre qu'une modification aux statuts ou aux règlements, soumis par un membre lors de l'adoption de l'ordre du jour.

Article 3.7 **Le quorum**

Le quorum de l'assemblée annuelle est de 25 membres actifs.

Article 3.8 **Droit de vote**

Le membre qui a droit de vote a une voix. Le vote a lieu à main levée à moins que 5 membres présents ne demandent le vote au scrutin secret. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Section B **Assemblée extraordinaire**

Article 3.9 **Convocation**

Le secrétaire convoque une assemblée extraordinaire chaque fois qu'elle est nécessaire. La convocation est faite par lettre individuelle adressée aux membres actifs de l'Association ou par tout moyen électronique approprié, au moins 30 jours à l'avance. L'avis doit indiquer l'objet de la réunion et l'ordre du jour.

Article 3.10 **Autre mode de convocation**

Une telle assemblée peut être demandée, soit par les 2/3 des membres du conseil d'administration, soit par 30 membres actifs répartis dans au moins 4 régionales.

Dans ce dernier cas, la réunion doit être tenue à l'endroit choisi par le bureau national dans les 45 jours qui suivent la date de réception de la demande adressée au secrétaire de l'Association. S'il n'est pas donné suite à cette demande ou si le secrétaire ne respecte pas les délais fixés, les auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant notamment l'objet de l'assemblée, l'ordre du jour et l'endroit qu'ils auront choisis.

Les dispositions concernant l'assemblée générale annuelle s'appliquent à l'assemblée extraordinaire, à l'exception des articles 3.4, du 1^{er} alinéa de 3.5 et de 3.6.

Article 3.11 **Ordre du jour**

L'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire est arrêté par les auteurs de la demande de convocation. L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

TITRE 4.0 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Article 4.1 **Composition**

Le conseil d'administration est composé :

- De 8 présidents de régionale en fonction désignés par l'assemblée des présidents lors d'une réunion précédant l'assemblée générale annuelle;
- De 5 administrateurs élus par l'assemblée générale.

Article 4.2 **Durée du mandat**

Le mandat des présidents de régionale élus par l'assemblée des présidents et le mandat des 5 administrateurs élus par l'assemblée générale prend fin à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 4.3 **Procédure**

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle comporte un avis d'élection aux divers postes du conseil d'administration ainsi qu'une formule de déclaration de candidature conforme à celle présentée à l'Annexe 1 des présents statuts.

Article 4.4 **Scrutin**

Au point « *Élections* » de l'ordre du jour de l'assemblée annuelle, le président d'élection fait lecture de la liste officielle des membres d'office dont la désignation doit être entérinée par l'assemblée. Il fait ensuite lecture de la liste officielle des personnes candidates à l'élection.

Celle-ci se tient par scrutin secret pour chacun des postes à pourvoir.

Pour ce faire, un bulletin de vote spécialement préparé à cet effet sera remis aux membres. Pour voter valablement, l'électeur inscrit le nom de son choix parmi les candidatures en lice.

Si deux candidats ou plus obtiennent le même nombre de voix pour un poste à pourvoir et que ce nombre de postes est égal ou supérieur au nombre de candidats qui se sont classés ex aequo, ceux-ci sont déclarés élus. S'il y a dépassement du nombre de postes à pourvoir, il y aura élection uniquement entre ceux qui ont obtenu ce même nombre de votes.

Notes : Si le nombre de personnes qui ont posé leur candidature est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir, ces personnes sont déclarées élues.

Advenant que le nombre de candidatures est moindre que celui des postes à pourvoir, le président appelle alors des candidatures par proposition orale avec appui. Et, s'il y a lieu, il y a votation.

Article 4.5 **Vacance**

En cas de vacance parmi les délégués des présidents de régionale, cette vacance est pourvue par une assemblée sectorielle des présidents convoquée à cette fin par le bureau national selon le mode approprié.

En cas de vacance parmi les 5 administrateurs élus, le poste vacant est pourvu par le conseil d'administration.

Article 4.6 **Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, à la demande du président, ou à la demande écrite de 5 de ses membres. Les convocations sont faites au moins 7 jours à l'avance soit par lettre individuelle ou par tout moyen électronique approprié indiquant l'objet de la réunion et l'ordre du jour; elles peuvent être faites verbalement dans les cas de force majeure.

Article 4.7 **Réunion**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par année et au besoin, si nécessaire.

Article 4.8 **Renonciation à l'avis de convocation**

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration. Sa seule présence à cette réunion équivaut à une renonciation, sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

Article 4.9 **Participation par téléphone**

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Article 4.10 **Résolutions écrites**

Les résolutions écrites, signées de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors de réunions du conseil, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours d'une de ces réunions. Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

Article 4.11 **Quorum et vote**

Les délibérations du conseil d'administration sont valables dès lors qu'une majorité de ses membres habilités à voter sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des votes exprimés.

Article 4.12 **Rôle**

Le conseil d'administration établit la politique générale de l'Association. Il oriente les principales actions de l'Association conformément aux objectifs fixés par l'assemblée générale. Il est le lieu par excellence où s'exerce la concertation avec les régionales.

Article 4.13 **Pouvoirs**

- ✍ Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour :
- fixer les orientations de l'Association
 - adopter le budget de l'Association
 - élire le bureau national

De plus, le conseil d'administration peut déléguer au bureau national, pour la durée de son mandat, l'exercice de certains pouvoirs et de certaines fonctions.

Article 4.14 **Procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque séance indique notamment le nom des administrateurs présents, celui des absents, ainsi que toutes les propositions concernant chaque article de l'ordre du jour.

TITRE 5.0 BUREAU NATIONAL

Article 5.1 **Composition**

Le bureau national est composé de 5 membres élus par le conseil d'administration soit : le président, le 1^{er} vice-président, le 2^e vice-président, le secrétaire, le trésorier. Cette composition doit respecter la règle suivante :

Au moins un président de régionale doit faire partie du bureau national.

Le président est choisi parmi l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Article 5.2 **Durée du mandat**

Le mandat des membres du bureau national est d'une année; il prend fin lors de l'élection d'un nouveau bureau national.

Article 5.3 **Désignation du bureau national**

Après l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration se réunit afin d'élire, parmi ses membres, au scrutin secret et à majorité absolue, les 7 membres du bureau national selon les postes suivants :

- le président
- le premier vice-président
- le deuxième vice-président
- le secrétaire
- le trésorier
- Administrateur au poste n° 1
- Administrateur au poste n° 2

Article 5.4 **Procédure d'élection**

Le conseil d'administration désigne un président d'élection qui explique d'abord la procédure d'élection et rappelle ensuite les divers postes à pourvoir. Il désigne également un secrétaire et un scrutateur.

Les personnes intéressées à un poste peuvent manifester leur intérêt à l'occasion d'un tour de table effectué avant le début de la procédure du scrutin. Mais le fait pour un administrateur de ne pas l'avoir fait au moment du tour de table ne le rend pas inéligible au bureau national.

Le président d'élection procède au scrutin poste par poste, à tour de rôle: le poste de président, de 1^{er} vice-président, de 2^e vice-président, de secrétaire, de trésorier.

Une candidature est présentée par proposition dûment appuyée. Si une seule personne est proposée et acceptée, le président la déclare élue par acclamation.

Si plus d'une personne accepte sa mise en candidature, les administrateurs choisissent par votre secret.

L'administrateur doit nécessairement voter pour une seule des personnes formellement proposées, sinon le bulletin de vote sera rejeté.

Pour être élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue des votes exprimés.

Si plus de deux candidats se présentent à un poste et, qu'à la suite du vote, aucun n'a obtenu la majorité requise, on procède alors à un second tour et, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de votes

demeurent en lice. Il va de soi que plus de deux candidats peuvent être retenus s'il y a égalité au deuxième rang.

Article 5.5 **Président**

Le président du bureau national occupe la présidence du conseil d'administration et de l'Association. Il est membre d'office de tous les comités et de toutes les commissions. Il préside l'assemblée des présidents ainsi que les séances du bureau national et peut y déléguer ses fonctions à l'un de ses vice-présidents. Il agit au nom de l'Association qu'il représente dans ses rapports avec les tiers. Tous les actes et engagements signés par lui sont valables.

Sauf pour l'élection des membres du bureau national et des membres du conseil d'administration, le président peut déléguer à tous les niveaux et en toutes matières.

Article 5.6 **Vice-président**

Le premier vice-président ou, à son défaut, le deuxième vice-président, remplace la personne qui occupe la présidence lorsque cette dernière est empêchée ou refuse d'agir.

Article 5.7 **Secrétaire**

- Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association.
- Il agit à titre de secrétaire aux réunions du bureau national, du conseil d'administration, de l'assemblée des présidents et aux assemblées des membres.
- Il doit donner, ou voir à faire donner, avis de toute réunion ou de toute assemblée, y compris pour les comités, le cas échéant.
- Il doit garder les procès-verbaux de toutes les réunions et assemblées dans un livre tenu à cet effet.
- Il doit garder en sûreté le sceau de l'Association.
- Il est responsable des archives de l'Association y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs et des membres de l'Association, des copies de tous les rapports faits par l'Association et de tout autre livre ou document que les administrateurs confieront à sa garde.
- Il exécute les mandats qui lui sont confiés par le président ou les administrateurs.
- Il recommande au bureau national la mise en tutelle d'une régionale qui n'a plus de bureau régional ou dont le nombre de membre est inférieur à 40. Le bureau national désigne alors provisoirement un tuteur qui agit pour et au nom de la régionale. Le bureau régional s'engage ensuite à soumettre cette tutelle au conseil d'administration suivant.

Article 5.8 **Trésorier**

Le trésorier du bureau national est le trésorier de l'Association. Il est responsable des fonds de l'Association et de ses livres. Il veille à ce que le directeur général :

- tient à jour un état des biens de l'Association et une comptabilité régulière des revenus et dépenses;
- assure la gestion des fonds déposés dans une institution financière choisie par le bureau national ainsi que des opérations bancaires courantes;
- contrôle la gestion financière de la direction générale et présente les rapports financiers mensuels et annuels aux diverses instances administratives de l'Association.

Article 5.9 **Administrateur**

Les administrateurs se voient confier des dossiers spécifiques soit par le bureau national, le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Article 5.10 **Directeur général**

Le directeur général assiste le président de l'Association. Il est le premier cadre, permanent, de l'Association et en assume la direction. À ce titre:

- il établit le programme des activités de l'Association et le soumet à l'approbation du conseil d'administration et de l'assemblée générale;
- il recommande les nominations au sein du personnel de l'Association;
- il assure la direction de ce personnel, la gestion de la correspondance de l'Association et de la tenue à jour du fichier des membres.
- Il dépose un rapport de ses activités à l'assemblée générale annuelle et à chaque réunion du conseil d'administration et du bureau national.

Le directeur général gère les biens et dirige les opérations comptables et financières de l'Association. Conjointement avec le président ou le trésorier, il peut émettre et recevoir des chèques et tous autres effets bancaires.

Le directeur général aide le président de l'Association à entretenir les liens existants avec l'Association France-Québec et l'ensemble des médias.

Il exerce toute autre fonction ou responsabilité que lui attribue le bureau national.

Le directeur général n'a pas droit de vote.

Article 5.11 **Vacance**

En cas de vacance au bureau national, le poste est pourvu par le conseil d'administration.

Article 5.12 **Réunion**

Le bureau national se réunit à la demande du président ou d'une majorité de ses membres sur convocation verbale ou écrite du secrétaire.

Le quorum du bureau national est constitué de la majorité de ses membres élus.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, le président peut départager. Les articles 4.8, 4.9 et 4.10 s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux réunions du bureau national.

Article 5.13 **Pouvoirs**

Le bureau national assure la bonne marche de l'Association et, notamment:

- il détermine les dates des réunions du conseil d'administration et du bureau national.
- il recommande au conseil d'administration la création, la subdivision, le regroupement ou l'abolition des régionales ou encore, la mise en tutelle de l'une d'elles.
- il fixe les modalités de fonctionnement des commissions nationales et s'assure que leurs actions sont conformes aux objectifs de l'Association et au mandat reçu du conseil d'administration.
- il peut former des comités et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge bon de leur conférer.
- il nomme et révoque, sur recommandation du directeur général, le personnel de l'Association dont il fixe les conditions d'engagement et de rémunération.
- il nomme, sur recommandation d'un bureau régional, les membres méritoires de l'Association.

Le bureau national gère les biens et le budget de l'Association conformément aux articles 4.13 et 5.8.

Il fixe le montant des frais de déplacement et de séjour des membres dans l'exercice des fonctions ou responsabilités qui leur sont confiées par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau national.

Article 5.14 **Procès-verbal**

Le procès-verbal de chaque réunion indique notamment le nom des membres du bureau national présents, celui des absents, ainsi que toutes les propositions concernant chaque article inscrit à l'ordre du jour.

TITRE 6.0 COMMISSIONS NATIONALES

Article 6.1 **Formation**

Le conseil d'administration peut former des commissions nationales pour la poursuite des objectifs de l'Association; il définit leur mandat et délègue au bureau national les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ces mandats.

Article 6.2 **Composition**

Une commission est administrée par un comité directeur d'au maximum cinq membres actifs dont un président, désigné par le conseil d'administration, un secrétaire et un délégué du bureau national.

Les membres actifs de l'Association sont de droit membres des commissions sauf s'ils ne satisfont pas aux conditions particulières que peut déterminer le conseil d'administration. Une commission peut s'associer toute autre personne qu'elle peut juger utile pour la réalisation de son mandat.

Article 6.3 **Mandat**

Une commission peut former autant de comités de travail qu'elle juge nécessaire pour réaliser son mandat en fonction de ses divers champs d'intérêts ou d'intervention. Elle soumet chaque année son programme, son budget et son rapport au conseil d'administration. Elle se réunit au moins 3 fois par année et tient à jour une liste de membres qu'elle communique au directeur général.

Elle rend compte de sa gestion au trésorier de l'Association .

Article 6.4 **Fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement de chaque commission, y compris le mode de désignation ou d'élection des membres du comité directeur, sont déterminées ou approuvées par le bureau national.

Une copie de chaque avis de convocation doit être adressée au président et au directeur général de l'Association.

TITRE 7.0 COMITÉS

Article 7.1 **Formation**

L'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau national peuvent former autant de comités que l'exigent les besoins de l'Association et délèguent à ces comités les pouvoirs nécessaires à l'exécution de leur mandat.

Les initiatives de ces comités doivent être portées à la connaissance du directeur général.

Article 7.2 **Procès-verbal**

Les délibérations de chaque comité sont constatées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire du comité et tenu à la disposition du bureau national.

TITRE 8.0 RÉGIONALES

Article 8.1 **Formation**

Le conseil d'administration établit la politique à suivre pour autoriser la création, la division, le regroupement ou l'abolition des régionales et décide en conséquence. Les régionales n'ont pas d'existence juridique par elles-mêmes.

Article 8.2 **Mandat**

Chaque régionale s'emploie à réaliser, dans les limites de sa compétence, les objectifs généraux visés par l'Association. À cette fin, elles disposent de toute la latitude nécessaire pour réaliser leurs objectifs. Elles doivent, de plus, participer aux activités nationales ou à celles des autres régionales de l'Association.

Article 8.3 **Règles de fonctionnement**

Les régionales sont régies par les présents statuts, dans la mesure où ils peuvent s'appliquer, en y faisant les changements nécessaires. Elles peuvent cependant faire adopter par leur assemblée générale d'autres règles de fonctionnement qui prendront effet à moins que ces règles ne contreviennent aux présents statuts ou aux lettres patentes et pour autant que le bureau national en ait été informé.

Article 8.4 **Assemblée générale**

L'assemblée générale doit être convoquée au moins 15 jours à l'avance et tenue avant l'assemblée générale de l'Association.

Le quorum est fixé à 10 % des membres en règle.

Article 8.5 **Le bureau régional**

La gestion des régionales est assurée par un bureau régional composé d'au moins 3 membres élus lors d'une assemblée annuelle.

Un bureau régional se réunit au moins 3 fois dans l'année. Il doit transmettre au bureau national une copie, dûment signée par le président et le secrétaire, des procès-verbaux faisant foi des réunions qui se tiennent localement. Elles rendent compte, au plus tard le 30 avril **de chaque année**, de leur gestion financière au trésorier de l'Association. (*Voir annexe I du Guide de gestion financière d'une régionale – Chapitre VIII*).

Ce bureau régional est responsable de la bonne marche des activités et de l'administration de la régionale, en conformité avec les présents statuts.

En cas de vacance, le poste est pourvu par le bureau régional pour la fin du terme.

Article 8.6 **Effets de commerce**

Tous les chèques, billets et autres effets de la régionale sont signés par le trésorier et au moins une autre personne élue membre du bureau régional.

Article 8.7 **Tutelle**

Le conseil d'administration peut mettre en tutelle ou abolir une régionale, notamment pour non-respect des objectifs ou des présents statuts, pour refus de participer à ses activités nationales ou pour une mauvaise administration.

La régionale mise en tutelle doit soumettre au secrétaire national, dans le mois qui suit la tutelle, un plan de redressement satisfaisant permettant de relancer la régionale.

TITRE 9.0 ASSEMBLÉE DES PRÉSIDENTS DE RÉGIONALE

Article 9.1 **Formation**

L'assemblée des présidents est constituée des présidents des régionales élus par leur assemblée générale respective.

Article 9.2 **Mandat**

L'assemblée des présidents se réunit au moins une fois par année, avant l'assemblée générale annuelle pour élire leurs représentants au conseil d'administration.

Article 9.3 **Règles de fonctionnement**

Le président national préside l'assemblée des présidents.

Si un président est dans l'incapacité d'assister à l'assemblée des présidents, il peut se faire représenter par un membre de son bureau régional en faisant parvenir au secrétaire national le formulaire désignant la personne qui le remplacera. (*Le formulaire se trouve à l'annexe II du Guide d'organisation des régionales – Chapitre VI*).

La personne qui remplace le président d'une régionale à l'assemblée des présidents ne peut toutefois être mise en candidature à un poste de représentant du secteur au conseil d'administration. Cependant elle peut soumettre la candidature de la personne qu'elle représente et bénéficie du droit de vote pour élire le représentant du secteur au conseil d'administration.

Cette dernière adopte les autres règles de fonctionnement qui lui conviennent.

Article 9.4 Création de secteurs électoraux

Pour permettre l'élection des représentants des présidents au conseil d'administration, l'assemblée générale découpe le territoire québécois en quatre secteurs électoraux. (*Voir Annexe I du Guide administratif des régionales – Chapitre VI*)

Chaque secteur électoral désigne deux délégués au conseil d'administration.

Les délégués sont élus pour un mandat d'une année et demeurent en fonction jusqu'à leur remplacement lors de l'assemblée générale annuelle.

Le mandat d'un délégué au conseil d'administration qui démissionne en cours de mandat sera remplacé par une assemblée sectorielle convoquée à cette fin selon les modalités prévues à l'article 4.5.

TITRE – 10.0 « CENTRES D'INTÉRÊT »

Article 10.1 – Formation

Le conseil d'administration peut former des sections pour accueillir les personnes qui oeuvreront dans un centre d'intérêt; il définit leur mandat et délègue au bureau national les pouvoirs nécessaires à l'exécution de ces mandats.

Article 10.2 – Composition

Une section est administrée par un comité directeur d'au maximum cinq membres actifs de la section dont un président, un secrétaire désignés par les membres de la section et un délégué du bureau national.

Article 10.3 – Mandat

Une section peut former autant de comités de travail qu'elle juge nécessaire pour réaliser son mandat en fonction de ses divers champs d'intérêts ou d'intervention. Elle soumet chaque année son programme, son budget et son rapport au conseil d'administration. Elle se réunit au moins 3 fois par année et tient à jour une liste de membres qu'elle communique au secrétariat national.

Elle rend compte de sa gestion au trésorier de l'Association .

Article 10.4 – Fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de chaque section, y compris le mode de désignation ou d'élection des membres du comité directeur, sont déterminées ou approuvées par le bureau national.

Une copie de chaque avis de convocation doit être adressée au président et au secrétariat national de l'Association.

TITRE 11.0 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 11.1 Revenus

Les revenus de l'Association se composent :

- des cotisations des membres;
- des subventions, dons ou legs qui pourraient lui être faits ou versés;
- des intérêts et revenus produits par les valeurs qu'elle possède;
- de tous autres revenus provenant d'activités compatibles avec son statut.

Article 11.2 Exercice

L'exercice de l'Association et celui des régionales s'étendent du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.

Article 11.3 Livres des membres

L'Association fait tenir par son secrétaire ou par son directeur général, des livres où sont enregistrés :

- a) une copie des lettres patentes, des statuts et des règlements de l'Association;
- b) le nom, l'adresse et la profession, par ordre alphabétique, de toutes les personnes qui sont ou ont été membres, dans la mesure où il est possible de le constater;
- c) le nom, l'adresse et la profession de ceux qui sont ou qui ont été administrateurs nationaux de l'Association, avec les diverses dates auxquelles ils sont devenus ou ont cessé d'être administrateurs.

Ces livres et registres sont déposés au siège social et peuvent être consultés par tous les membres de l'Association, par ses créanciers ou par leurs représentants.

Article 11.4 Autres livres

L'Association doit tenir, à son siège social, un ou plusieurs livres où sont inscrits:

- a) ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres;
- b) ses transactions financières;
- c) ses créances et obligations;
- d) les procès-verbaux des assemblées générales de ses membres, des réunions du conseil d'administration et de celles du bureau national ainsi que des votes pris à ces réunions;
- e) les procès-verbaux des assemblées régionales des membres et ceux des réunions des administrateurs des bureaux régionaux ainsi que des votes pris à ces réunions.

Chaque procès-verbal inscrit dans ce ou ces livres doit être certifié conforme par le président de l'Association ou de l'assemblée, et par son secrétaire.

Article 11.5 **Vérification**

Chaque année, à l'expiration de l'exercice, les livres et états financiers de l'Association sont soumis au contrôle d'une personne ou d'une société vérificatrice nommée lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 11.6 **Autorisation d'emprunt**

L'assemblée générale autorise le conseil d'administration à faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'association, c'est-à-dire utiliser une marge de crédit en attendant l'entrée des subventions.

TITRE 12.0 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12.1 **Sceau**

Le sceau de l'Association est déposé au siège social. Il doit être apposé sur tous les documents officiels.

Article 12.2 **Modification aux statuts**

Une modification aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été :

- a) adoptée par le conseil d'administration dûment convoqué à cette fin;
- b) entérinée à la majorité requise, en vertu des présents statuts ou de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38), par une assemblée extraordinaire des membres dûment convoquée à cette fin.

Article 12.3 **Procédure de délibération dans les assemblées**

a) Assistance aux délibérations du conseil d'administration :

Tout adhérent à l'Association peut assister aux délibérations du conseil d'administration à titre d'observateur, sauf si le huis clos est adopté.

b) Droit de parole :

Si un adhérent observateur demande le droit de parole dans une instance où il ne bénéficie pas d'un tel droit, cette demande sera soumise à l'instance concernée et elle sera acceptée si elle recueille l'appui des 2/3 des votes exprimés.

c) Procédure de délibération :

Les délibérations des diverses assemblées tenues dans le cadre des activités de l'Association se dérouleront conformément aux règles du Code de procédure de Victor Morin, à moins que celles-ci ne soient incompatibles avec les statuts ou avec le coutumier de l'Association.

Article 12.4 **Dissolution**

La dissolution de l'Association est prononcée par le vote des deux tiers des membres présents à une assemblée extraordinaire. Tous les biens de l'Association, après paiement des dettes, seront remis à un organisme à but non lucratif poursuivant des fins semblables.

AVIS

Ce règlement général, défini comme étant les STATUTS de l'Association Québec-France, a été amendé lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 14 mai 2011 à Sherbrooke.

Par la présente, je certifie l'authenticité des règlements adoptés à Sherbrooke, le 14 mai 2011.

En foi de quoi, j'ai signé, ce 18 janvier 2012



Claude Perreault,
secrétaire national

ANNEXE 1 – AVIS D'ÉLECTION ET DÉCLARATION DE CANDIDATURE

AVIS D'ÉLECTION

A l'occasion de l'assemblée générale annuelle de l'Association Québec-France qui se tiendra **le samedi ...**, les 7 postes d'administrateur de l'Association devront être pourvus par élection.

En conformité avec nos statuts, les candidat(e)s doivent être appuyé(e)s par trois membres en règle et faire parvenir la déclaration de candidature ci-jointe au directeur général de l'Association, au moins quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée générale, au plus tard **le** **à h.**

Le directeur général dressera une liste officielle des candidat(e)s qu'il affichera sur le site Internet de l'Association Québec-France, au fur et à mesure qu'il recevra les candidatures dûment complétées. À l'heure finale de tombée, tous les candidats seront ainsi connus.



DÉCLARATION DE CANDIDATURE

Je, soussigné(e),

(Nom en lettres moulées)

membre en règle, dûment appuyé(e) par trois membres en règle, désire me porter candidat(e) à un poste d'administrateur de **l'Association Québec-France**.

(Signature)

(Date)

Appuyé(e) par:

1. (Nom en lettres moulées)	(Signature)
2. (Nom en lettres moulées)	(Signature)
3. (Nom en lettres moulées)	(Signature)

Important : Cette déclaration devra être reçue par la poste ou par télécopie **2 jours avant l'ouverture de l'assemblée générale**, pour celles et ceux qui se présentent et adressée au :

directeur général

Association Québec-France, 9, place Royale, Québec (Québec) G1K 4G2

Télécopie : 418-643-3053